



## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

**N° 2024 /048**

**Objet: Arrêté permanent**

**Accès aux installations de recharges aux véhicules à mobilité électriques et hybrides  
Parking des Ferrages**

Le Maire de la commune de SAINT VALLIER DE THIEY,

**VU** le Code Général des Collectivité Territoriales notamment les articles L. 2212-1 à L.2212-2 et L.2213-1 à L.2213-4, ainsi que l'article L.2331-4-8,

**VU** les articles du Code de la route, notamment les articles R 411-1 et R 411-6, relatifs aux pouvoirs de police de circulation routière, dévolus au Maire dans la commune et à la mise en place de la signalisation,

**VU** l'article du Code de la route R 417-10 relatif à l'arrêt ou au stationnement gênant des véhicules,

**VU** les articles du Code de la route L. 325-1 à L.325-13, relatifs aux dispositions générales en matière de stationnement gênant, dangereux ou abusif, et à la mise à la fourrière, ainsi que l'article R 110-2, concernant l'arrêt momentané d'un véhicule en position justifiée,

**VU** les articles du Code de la route livre 4, titre 1, chapitre 1 et 7, concernant l'usage des voies et les pouvoirs de police de la circulation routière et d'arrêt et de stationnement dévolus au Maire de la commune,

**VU** les articles du Code de la route R 417-6 et R 417-12 en matière de sanction et amende de 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> classe,

**VU** la loi « grenelle II » du 12 juillet 2010 prévoyant une série de mesures destinées à multiplier les points d'alimentation des véhicules à mobilité électriques,

**CONSIDERANT** que le projet de déploiement de bornes de recharge pour véhicules à mobilité électrique porté par la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, a pour but de faciliter la mobilité électrique sur le bassin de vie et de répondre aux enjeux de qualité de l'air et de réduction des émissions de gaz à effet de serre,

Qu'il convient de faciliter l'accès aux installations de recharge aux véhicules à mobilité électrique en créant des emplacements réservés pour le stationnement provisoire de ces véhicules,

Qu'il y a lieu de limiter dans le temps le stationnement sur les emplacements réservés à la durée de la charge des véhicules afin de faciliter l'accès aux services de tous les usagers de véhicules électriques et hybrides,

### ARRÊTE

**ARTICLE 1** : Deux emplacements sont réservés aux véhicules électriques et hybrides rechargeables sur la commune de Saint Vallier de Thiéy, sis Parking des Ferrages conformément au plan joint.

**ARTICLE 2** : Le stationnement est réservé uniquement aux véhicules électriques et hybrides rechargeables. Le stationnement sur ces emplacements réservés est gratuit et limité à deux heures.

Seuls les utilisateurs d'une carte grise de véhicules électriques et hybrides à recharges, arborant une vignette « crit air » verte sur leur pare-brise complété par un disque européen ou disque vert sont autorisés à stationner sur ces emplacements réservés.

**ARTICLE 3** : Sur les emplacements cités à l'article I du présent arrêté, l'arrêt et le stationnement des véhicules autres que les véhicules électriques ou hybrides rechargeables est interdit et considéré comme gênant au sens de l'article R 417.10 du Code de la route.

L'arrêt et le stationnement est également interdit et considéré comme gênant dans le cas suivant :

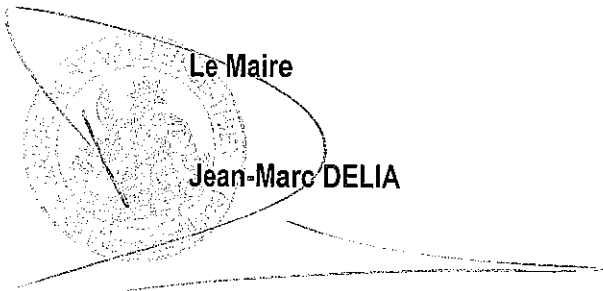
- le véhicule n'est pas branché à la borne de recharge électrique.

Tout conducteur de véhicule ayant contrevenu aux dispositions susvisées du présent arrêté est passible des sanctions prévues par le Code de la route, amende de 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> classe

**ARTICLE 4** : La Gendarmerie, la Police Rurale, ainsi que toutes personnes habilitées sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'application du présent arrêté.

FAIT A SAINT-VALLIER-DE-THIEY,  
Le 6 mai 2024

**Le Maire**  
**Jean-Marc DELIA**



Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Dans ce délai, il pourra être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux. Sauf dans le cas où un régime de décision implicite d'acceptation est institué par la loi, le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative vaut décision de rejet.

LES FERRAYES

JEBHARD

RPF

CHEMIN DES FERRAGES



A

